

UNIDROIT 1988
Etude LXX - Doc. 2
(Original: français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Lignes générales pour une Convention de droit privé
sur la protection internationale des biens culturels

(soumises par M. Riccardo Monaco, Président d'Unidroit)

Rome, mai 1988

INTRODUCTION

Suite à la décision du Conseil de Direction d'Unidroit à sa 65^{ème} session en avril 1986 d'introduire dans le Programme de travail de l'Institut pour la période triennale 1987-1989 le sujet de la protection internationale des biens culturels, et à la lumière en particulier de la première étude sur ce sujet demandée à Unidroit par l'UNESCO et préparée par Mme Gerte Reichelt, le Président d'Unidroit a engagé des consultations avec un petit nombre d'experts en la matière, y compris Mme Reichelt, en vue d'examiner la possibilité de préparer des règles uniformes relatives à certains aspects de droit privé de la protection internationale des biens culturels.

Ces consultations se sont déroulées de façon purement informelle au cours de plusieurs mois et les lignes générales pour une Convention de droit privé sur la protection internationale des biens culturels constituent un certain nombre de considérations personnelles du Président d'Unidroit qui sont soumises à l'attention du Conseil de Direction, plutôt que le fruit des délibérations d'un groupe.

LIGNES GENERALES POUR UNE CONVENTION DE DROIT PRIVE SUR
LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

I. Remarques préliminaires

1. La Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels peut être considérée essentiellement comme une convention de droit public visant en particulier à la protection de l'héritage culturel de chacun des Etats.

2. Sa principale incursion dans le domaine du droit privé se trouve à l'article 7 b) ii) qui dispose que:

"Les Etats parties à la présente Convention s'engagent:

...

ii) A prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention tout bien culturel ⁽¹⁾ ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux Etats concernés, à condition que l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien..."

3. Cette disposition a soulevé des difficultés qui ont conduit l'UNESCO à demander à Unidroit une étude relativement à la protection internationale des biens culturels à la lumière notamment de la Convention de l'UNESCO susmentionnée, et du projet de Convention d'Unidroit de 1974 portant loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels. Cette étude a été préparée par Mme Gerte Reichelt à la demande du Secrétariat d'Unidroit et a été soumise à l'UNESCO. Cette organisation a maintenant demandé à Unidroit une deuxième étude sur la protection internationale des biens culturels, qui s'articulerait en particulier autour de règles de droit privé relatives au transfert de propriété des biens culturels et s'attacherait spécialement à la définition de la bonne foi en matière d'acquisition des biens culturels.

(1) Ces biens sont ceux auxquels se réfère l'article 7 b) i) dans les termes suivants "biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre Etat partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des Etats en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution".

II. Les perspectives pour une nouvelle Convention internationale

4. L'acceptation large de la Convention de 1970 par les Etats dits "exportateurs" de biens culturels et la réticence de nombreux "Etats importateurs" à ratifier cette Convention ou à adhérer à celle-ci illustre l'écart entre ce que le Professeur John Merryman a décrit comme d'une part le "nationalisme culturel" et d'autre part "l'internationalisme culturel", le premier tendant au maintien dans le pays d'origine du bien culturel ou au retour du bien dans ce pays, le deuxième visant à permettre autant que possible à toutes les nations d'avoir accès au patrimoine culturel de l'humanité.

5. Dans une certaine mesure, ces différentes conceptions peuvent être vues comme reflétant des approches divergentes quant au rôle que doit détenir le commerce international dans le domaine désigné généralement comme celui des "biens culturels", quoique limiter la question à ce niveau tendrait à une simplification grossière des problèmes en jeu. C'est une chose que de chercher à préserver l'histoire culturelle de l'humanité dans des musées facilement accessibles qui acquièrent légalement des oeuvres d'art, des objets etc., et c'en est une autre que d'encourager, ou tout au moins de fermer les yeux sur le trafic illicite de ces objets.

6. Ici encore, toutefois, des distinctions doivent être faites. La principale préoccupation des pays en développement et de certains autres pays qui, bien qu'appartenant au groupe des pays développés, souhaitent préserver un héritage culturel particulièrement riche ou le témoignage de cultures indigènes, peut être différente, quoique ce ne soit pas nécessairement le cas, de celle des pays développés pour qui le vol d'oeuvres d'art et le commerce qui en résulte est l'un des problèmes les plus graves auxquels ils se trouvent confrontés actuellement.

7. En conséquence, si l'on devait envisager de préparer un nouvel instrument international, une acceptation large de celui-ci ne pourrait être garantie que si un équilibre satisfaisant était trouvé entre les différents intérêts en présence.

III. Contenu éventuel d'une nouvelle Convention internationale

8. Quoiqu'il soit certainement prématuré à ce stade d'envisager le contenu précis d'une nouvelle Convention internationale visant à la protection internationale des biens culturels, certaines considérations préliminaires peuvent être soumises ici pour examen:

1) Même si l'instrument devait s'occuper essentiellement d'aspects relevant du droit privé de cette discipline, il ne serait pas possible de s'attacher exclusivement au droit civil et au droit international privé à l'exclusion du droit administratif et du droit public.

2) La conception qui présidera à la nouvelle Convention déterminera nécessairement dans une large mesure son champ ratione materiae, c'est-à-dire la définition des biens culturels - que celle-ci soit générale, par énumération ou laissée au ressort de chaque Etat contractant ?

3) A supposer que le nouvel instrument ne fasse pas double emploi avec la Convention de l'UNESCO de 1970 ni se trouve en conflit avec elle, devrait-il suivre le modèle contenu dans les règles de droit privé de l'article 7 b) ii) pour ce qui est des biens culturels non couverts par ces dispositions ?

4) Est-il possible ou souhaitable de prévoir des règles uniformes particulières concernant le transfert de propriété des biens culturels et dans l'affirmative:

- a) devrait-on énoncer une règle spéciale contenant la définition de la bonne foi?;
- b) devrait-on énoncer une règle spéciale concernant l'effet de la bonne foi quant à l'acquisition de la propriété des biens culturels?;
- c) quelle valeur devrait être accordée à l'existence de systèmes d'enregistrement pour apprécier la bonne foi?;
- d) devrait-on prévoir un remboursement (et dans l'affirmative par qui) pour un acquéreur de bonne foi qui n'a pas, en vertu du droit national applicable, acquis la propriété du bien culturel, ou même pour une personne qui en a acquis la propriété?;
- e) devrait-on envisager des règles spéciales concernant la prescription acquisitive?.

5) Serait-il nécessaire, pour ce qui est des règles de droit matériel qui seront élaborées, d'établir des distinctions entre:

- a) les biens inaliénables en vertu du droit de l'Etat d'origine;

- b) les biens exportés en violation d'une prohibition d'exportation ou d'une exigence de licence d'exportation, que ce soit par le propriétaire ou par une autre personne;
 - c) les biens dont le propriétaire légitime a été dépossédé à la suite d'un vol?
- 6) Le futur instrument devrait-il accorder un effet particulier à la loi de l'Etat d'origine du bien:
- a) en prévoyant que les Parties contractantes reconnaissent et donnent effet à toute loi de l'Etat d'origine prohibant l'exportation du bien ou soumettant son exportation à certaines conditions;
 - b) en se référant, le cas échéant, à cette loi comme étant la loi la plus étroitement liée à une opération de vente du bien même lorsque cette loi n'est pas celle qui régirait normalement le contrat de vente ?
- 7) Quelles autres questions devraient être traitées dans une éventuelle future Convention?